

ARRÊTÉ No. 2020-05 (2003 - 01) ANNEXE « B »

VILLAGE DE SAINT-ANTOINE

ARRÊTÉ RELATIF AU SYSTÈME D'EAU MUNICIPAL

ARRÊTÉ NO. 2020-05, AMENDANT L'ARRÊTÉ 2003-01

FRAIS D'UTILISATION ANNUEL ET DE DEVANTURE DU SYSTÈME D'EAU

En vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par la *Loi sur les municipalités*, le conseil municipal du village de Saint-Antoine adopte ce qui suit :

1. Les taux suivants sont applicables à tous les immeubles desservis par le système d'eau municipal, qu'ils soient raccordés ou non au système, effectif dès le 1^{er} janvier 2021.
 - a) Résidence \$ 320.00 par unité.
 - b) Appartement \$ 320.00 pour la première unité;
\$ 245.00 pour chaque unité supplémentaire.
 - c) Suite pour parents (In-law suite) \$ 145.00 ajouté à la résidence.
 - d) Commercial \$ 420.00 par commerce, ou par compteur.
 - e) Industriel Taux sera établi par un compteur, ou
par résolution du Conseil.
 - f) Salon de coiffure \$ 420.00 ou par compteur.
 - g) Foyer de soins \$ 320.00 pour première unité;
\$ 245.00 pour chaque unité supplémentaire.
 - h) École \$ 80.00 par étudiants et personnels.
 - i) Église \$ 420.00.
 - j) Non résident (Extérieur des limites) \$ 100.00 de plus que pour la première unité
résidentiel ou commercial; ou par compteur.
 - k) Autres Établi par résolution du Conseil, ou par un
compteur.

2. Les taux suivants s'appliquent aux immeubles munis de compteur :
 - a) \$ 3.50 par gallons jusqu'à 150,000 gallons par an.
 - b) \$ 3.00 par mille gallons au-dessus de 150,000 gallons par an.
 - c) Les redevances établies par un compteur ne sont pas moins que les taux de base établis à l'article 1. de cette annexe.

3. Les taux suivants s'appliquent aux immeubles munis d'un système de gicleurs :
 - a) Le taux est déterminé par un compteur.

4. Les frais pour tout permis de raccordement :
 - a) \$ 10.00
 - b) Doit être payé avant que le permis soit émis.

5. Frais de devanture, lorsqu'il s'applique :
 - a) \$ 25.00 du pied linéaire de devanture (frontage), jusqu'un maximum de 100 pieds, pour un maximum de \$ 2,500.00. Doit être payé avant que le permis soit émis.
 - b) Pour les résidents situés à l'extérieur des limite du village, les frais d'installation et de raccordement, de l'alignement jusqu'à la conduite d'eau municipal, sont déduit du montant mentionné à la sous-section a) de cet article 5.
 - c) Lorsqu'un terrain, dont la devanture a été payé par le passé, est re-subdivisée en deux ou en plusieurs lots, les frais de devantures s'appliquent à tous les nouveaux lots, tel que décrit à l'annexe « B » de cet arrêté.

6. Les frais, taxes, redevances et taux de cette annexe « B » peuvent être amendés par résolution à une réunion régulière ou spéciale du Conseil.

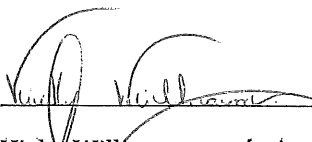
Lu en première lecture, par titre, le 27 octobre 2020.

Lu en deuxième lecture, en entier, le 27 octobre 2020.

Lu en troisième lecture, par titre, et adopté le 8 décembre 2020.

Signé ce 10 jour de décembre 2020.


Ricky Gautreau, Maire


Vicky Williams, secrétaire

